RCS : ST MALO
Code greffe : 3502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST MALO atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00724
Numéro SIREN : 853 947 281
Nom ou dénomination : S.E.D.

Ce dépôt a été enregistré le 12/11/2020 sous le numéro de dépôt 5365

S.E.D.

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 14 A rue de la Bise – 22100 TADEN
853 947 281 RCS ST MALO

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ST-MALO
DÉPÔT DU :
12 NOV. 2020
LE GREFFIER
N° 2020/5365

DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 25 JUIN 2020

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

SIXIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide de modifier l'article 3 des statuts de la Société, intitulé « Objet » afin d'ajouter à l'objet social « *la réalisation de toutes activités de courtage et/ou d'apporteur d'affaires dans le domaine de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse* », étant précisé que cette nouvelle activité ne sera pas l'activité principale exercée par la Société.

En conséquence, l'article 3 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- *La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, ainsi que toutes activités connexes et accessoires tendant à la gestion de ses participations ;*
- *La souscription ou l'acquisition, la détention et la cession de toutes valeurs mobilières ;*
- *L'acquisition, la construction, la propriété, l'administration et l'exploitation (par bail ou autrement), la vente, de tous biens et droits immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;*
- *La réalisation de toutes prestations de services avec les filiales et participations ;*
- *La réalisation de toutes activités de courtage et/ou d'apporteur d'affaires dans le domaine de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse ;*
- *Et plus généralement la réalisation de toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, mobilières, immobilières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement. »*

APPROBATION

Cette décision a été prise aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 25 Juin 2020.

Certifié conforme à l'original

Monsieur David MEUNIER
Président

S.E.D.
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 14 A rue de la Bise – 22100 TADEN
853 947 281 RCS ST MALO

DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 25 JUIN 2020

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

NON-DISSOLUTION ANTICIPEE DE LA SOCIETE

« CINQUIEME DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir constaté que, au résultat de la deuxième décision ci-dessus, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide, conformément à l'article L. 225-248 du Code de commerce, de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la Société. »

APPROBATION

Cette décision a été prise aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 25 Juin 2020.

Certifié conforme à l'original

Monsieur David MEUNIER
Président

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ST-MALO
DÉPÔT DU :
12 NOV. 2020
LE GREFFIER
N° 2020/5365

S.E.D.

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
Siège Social : 14 A rue de la bise – 22100 TADEN

R.C.S SAINT MALO

STATUTS

Statuts mis à jour à la suite des décisions de l'associé unique en date du 25 juin 2020

Certifiés conformes

Le Président

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 – FORME 3
ARTICLE 2 – DENOMINATION 3
ARTICLE 3 – OBJET 3
ARTICLE 4 – SIEGE 4
ARTICLE 5 – DUREE 4
ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS 5
ARTICLE 9 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL – ÉMISSION DE VALEURS MOBILIERES 5
ARTICLE 10 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL 5
ARTICLE 11 – FORME ET INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS – LIBERATION DES ACTIONS 5
ARTICLE 12 – AGREMENT EN CAS DE TRANSMISSION DES ACTIONS 5
ARTICLE 13 – DEFINITIONS COMMUNES AUX ARTICLES 14 A 16 8
ARTICLE 14 – DROIT DE PREEMPTION 9
ARTICLE 15 – DROIT DE SORTIE CONJOINTE 11
ARTICLE 16 – ENGAGEMENT DE CEDER 12
ARTICLE 17 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS 13
ARTICLE 18 – DIRECTION DE LA SOCIETE 13
ARTICLE 19 – CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE 14
ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES 15
ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES : OBJET 15
ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES : FORME 15
ARTICLE 23 – DECISIONS COLLECTIVES : PARTICIPATION 16
ARTICLE 24 – DECISIONS COLLECTIVES : VOTE – NOMBRE DE VOIX 17
ARTICLE 25 – DECISIONS COLLECTIVES : ADOPTION 17
ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES : PROCES-VERBAUX 18
ARTICLE 27 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES 18
ARTICLE 28 – ANNEE SOCIALE 18
ARTICLE 29 – COMPTES SOCIAUX 18
ARTICLE 30 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES 19
ARTICLE 31 – PAIEMENT DU DIVIDENDE 19
ARTICLE 32 – TRANSFORMATION – PROROGATION 20
ARTICLE 33 – PERTE DES CAPITAUX PROPRES – DISSOLUTION 20
ARTICLE 34 – LIQUIDATION 20
ARTICLE 35 – CONTESTATIONS 21
ARTICLE 36 – PUBLICITE 21
ARTICLE 37 - NOMINATION DU PRESIDENT 21

LE SOUSSIGNE :

Monsieur David MEUNIER

Né le 25 novembre 1972 à ROUEN (76),

De nationalité française,

Demeurant à DINAN (22100), 3 rue du Sergent GOMBAULT

A ÉTABLI COMME SUIT LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'IL A DÉCIDÉ DE CONSTITUER :

TITRE 1

NATURE DE LA SOCIETE - OBJET - DENOMINATION SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée.

La société est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La société est dénommée : **S.E.D.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, ainsi que toutes activités connexes et accessoires tendant à la gestion de ses participations ;
- La souscription ou l'acquisition, la détention et la cession de toutes valeurs mobilières ;

- L'acquisition, la construction, la propriété, l'administration et l'exploitation (par bail ou autrement), la vente, de tous biens et droits immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;
- La réalisation de toutes prestations de services avec les filiales et participations ;
- La réalisation de toutes activités de courtage et/ou d'apporteur d'affaires dans le domaine de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse ;
- Et plus généralement la réalisation de toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, mobilières, immobilières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de la société est fixé **14 A rue de la Bise, 22100 TADEN**.

Il peut être transféré dans le même département sur décision du président de la société, sous réserve de ratification de cette décision par les actionnaires dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après. Il peut être transféré partout ailleurs en France, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Le soussigné fait l'apport en numéraire suivant :

- Monsieur David MEUNIER apporte à la société la somme de 1.000 Euros

La somme de 1.000 euros a été déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE, Centre d'affaires des Côtes d'Armor, 18 rue de Rohan, 22041 SAINT BRIEUC cedex 2, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque en date du 12 septembre 2019.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €).

Il est divisé en MILLE (1.000) actions de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, d'une seule catégorie, intégralement souscrites et totalement libérées.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires ou non.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL – ÉMISSION DE VALEURS MOBILIERES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des actionnaires par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes. La société peut notamment émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital prévues à l'article L.228-91 du Code de Commerce.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de préférence jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou valeurs mobilières donnant accès au capital, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 10 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 11 – FORME ET INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS – LIBERATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 12 – AGREMENT EN CAS DE TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Transmission des actions entre vifs

Les cessions d'actions, volontaires ou forcées, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit leur forme, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des actionnaires.

Cet agrément est exigé pour toutes les cessions y compris pour celles consenties au profit d'actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, elle est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit par elle-même, la décision et le choix étant fixés dans la décision collective. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article L228-24 du Code de commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions d'actions entre vifs, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement. Ces dispositions sont également applicables aux nantissements d'actions.

Ces dispositions s'appliquent en cas de changement dans le contrôle, au sens de l'article L233-16 du Code de Commerce, d'une société actionnaire.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Par dérogation, les stipulations susvisées n'auront pas vocation à s'appliquer dans l'hypothèse où un associé unique détiendrait le contrôle de la société.

2. <u>Transmission des actions en cas de décès</u>

La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un actionnaire est soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

L'agrément est donné soit par le Président, soit par les actionnaires survivants représentant au moins les deux tiers des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale.

Tant que subsiste une indivision successorale, les copropriétaires indivis sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les membres de l'indivision qui ont la qualité d'actionnaire, ou à défaut parmi les membres de l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les actionnaires, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, de demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les actionnaires ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Transmission des actions en cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux

L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux actionnaire, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'actionnaire.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux actionnaire, l'agrément est donné comme en matière de cession entre vifs. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint actionnaire bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. Transmission des actions en cas de disparition de la personne morale actionnaire

La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un actionnaire et notamment en cas de dissolution suivie d'une liquidation, en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale actionnaire est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

5. Transmission des actions en cas de société unipersonnelle

Si la société ne comprend qu'un actionnaire, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'actionnaire unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'actionnaire unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet actionnaire, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

8. Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions statutaires sont nulles.

ARTICLE 13 – DEFINITIONS COMMUNES AUX ARTICLES 14 A 16

En devenant Actionnaire, toute personne physique ou morale accepte inconditionnellement et irrévocablement de soumettre toute Cession de ses Titres aux restrictions conventionnelles figurant aux articles 14 à 16 ci-après, étant précisé que le droit de préemption prévu à l'article 14 sera applicable dans les conditions prévues à cet article, et qu'à défaut d'exercice du droit de préemption, le droit de sortie conjointe prévu à l'article 15 puis l'engagement de céder prévu à l'article 16 seront applicables.

Pour l'exécution des articles 14 à 16 ci-après, il est expressément convenu que les termes ci-après seront interprétés et retenus de la manière suivante :

Actionnaire Désigne toute personne physique ou morale ou toute entité détenant des Titres de la SOCIÉTÉ ou qui viendrait à détenir des Titres de la SOCIÉTÉ. Les personnes ou entités remplissant ces conditions sont, ensemble, désignées les « **Actionnaires** » et, individuellement, un « **Actionnaire** ».

Cession Désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit ayant pour effet le transfert direct de la propriété de tout ou partie des Titres ou de l'un quelconque de leurs démembrements, et notamment :

(i) tout transfert de Titres par l'une des Parties, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, consécutif, notamment (et sans que cette liste soit exhaustive), à une cession, une dation en paiement, un échange, un apport en nature, un apport partiel d'actif, une fusion ou une scission, une donation, un legs, une succession ou un autre mode de mutation ;

(ii) tout démembrement de la propriété des Titres entre un ou plusieurs nus-propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers et tout transfert portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant de Titres ;

(iii) toute renonciation individuelle à des droits préférentiels de souscription de Titres ;

(iv) tout transfert de Titres résultant de la réalisation d'une garantie ou d'un nantissement.

Contrôle/contrôler Le Contrôle résulte de la détention directe ou indirecte de la majorité du capital et des droits de vote dans une société. Le Contrôle est, par ailleurs, présumé exercé lorsqu'un Actionnaire dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 50 % et qu'aucun autre Actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

SOCIÉTÉ	Désigne la société « S.E.D. », plus amplement décrite par les présents statuts.
Tiers	Désigne toute personne physique ou morale non-Actionnaire.
Titres	Désigne les actions composant le capital social de la SOCIÉTÉ et « **Titre** » désigne l'un quelconque des Titres.

ARTICLE 14 – DROIT DE PREEMPTION

14.1. Principe

Indépendamment de la clause d'agrément prévue ci-dessus, les Actionnaires bénéficieront d'un droit de préemption réciproque en cas de Cession, par l'un quelconque d'entre eux, soit à un autre Actionnaire, soit à un Tiers, des Titres de la SOCIÉTÉ qu'il détient (ou détiendra).

En conséquence, chaque Actionnaire s'interdit formellement de procéder à une Cession de tout ou partie de ses Titres, sous quelque forme que ce soit, sans mettre préalablement les autres Actionnaires, bénéficiaires du droit de préemption institué par le présent article (ci-après, individuellement, le « **Bénéficiaire** » et, collectivement, les « **Bénéficiaires** ») à même de les acquérir, aux conditions financières de la Cession envisagée, et de préférence à tout Tiers, le tout selon les modalités précisées ci-après.

14.2. Modalités d'exercice du droit de préemption

1. Notification

Préalablement à la Cession envisagée par un Actionnaire de tout ou partie de ses Titres, l'intéressé (ci-après dénommé le « **Cédant** ») est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, les Bénéficiaires du droit de préemption, du projet de Cession au moyen d'une notification qui indiquera, à peine de nullité :

- la nature de l'opération projetée ;
- le nombre de Titres de la SOCIÉTÉ dont la Cession est envisagée, ainsi que les conditions et les modalités de ladite Cession (notamment les garanties de tous ordres conférées et/ou requises, les droits et obligations éventuellement consentis au cessionnaire pressenti dans le cadre d'un pacte d'actionnaires, ...) ;
- le prix par Titre concerné et les conditions de paiement, ou la nature de la contrepartie offerte, si elle n'est pas exclusivement en numéraire ;
- l'identité complète du cessionnaire pressenti, ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, toutes informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des personnes détenant de façon ultime le contrôle du cessionnaire au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- la présentation de l'offre irrévocable d'achat par le cessionnaire pressenti ;
- une déclaration du cessionnaire attestant avoir pris connaissance du Pacte et son engagement irrévocable et inconditionnel d'y adhérer en qualité de nouvel Actionnaire, sous réserve de la réalisation à son profit de ladite Cession.

Le projet de Cession ainsi notifié devra être irrévocable et ne comporter aucune condition suspensive, notamment de financement, à l'exception de l'agrément et/ou de la purge du présent

droit de préemption, et devra être accompagné d'une copie de l'offre irrévocable d'achat du cessionnaire pressenti.

Faute d'avoir effectué cette notification dans le respect des conditions ci-dessus, ladite notification sera inopposable aux autres Actionnaires.

2. Délais d'exercice du droit de préemption

A compter de la première présentation de la notification susvisée, chaque Bénéficiaire disposera d'un délai de TRENTE (30) jours pour aviser le Cédant et la SOCIÉTÉ de l'exercice ou non de son droit de préemption.

En cas d'exercice du droit de préemption par un ou plusieurs Bénéficiaires portant sur l'intégralité des Titres concernés, les Titres concernés seront répartis entre les Bénéficiaires au prorata de leur participation dans le capital de la SOCIÉTÉ et dans la limite de leurs demandes respectives.

A défaut de réponse dans le délai susvisé, le Bénéficiaire concerné sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption.

3. Exercice du droit de préemption

Chaque Bénéficiaire qui souhaite faire valoir son droit de préemption notifiera, dans le délai susvisé, par lettre recommandée avec accusé de réception au Cédant son intention d'acquérir tout ou partie des Titres, ainsi que le nombre de Titres qu'il entend acquérir. Les conditions initiales notifiées par le Cédant (paiement, garantie, prix...) s'appliqueront.

Le Cédant devra alors procéder à la Cession matérielle des Titres mis en vente dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la première présentation au Cédant de la lettre recommandée susvisée, qui lui aura été adressée par le Bénéficiaire concerné.

4. Défaut d'exercice du droit de préemption

Dans le cas où les Bénéficiaires n'exerceraient pas leur droit de préemption, ou dans le cas où le nombre de Titres que les Bénéficiaires souhaiteraient préempter serait inférieur au nombre de Titres concernés par le projet de Cession notifié par le Cédant, le Cédant sera libre – sous réserve, le cas échéant, de l'application des stipulations ci-après et de l'obtention préalable de l'agrément de la collectivité des Actionnaires dans les conditions fixées par les statuts de la SOCIÉTÉ - de procéder à la Cession des Titres concernés par son projet de Cession au profit du cessionnaire pressenti mentionné dans la notification susvisée, dans les conditions figurant dans ladite notification et ce, dans un délai de TRENTE (30) jours suivant le terme du délai d'exercice du droit de préemption.

Le transfert des Titres sera réalisé par la signature de l'acte de cession correspondant et par la remise au Cédant d'un chèque d'un montant égal au prix d'achat des Titres.

Faute pour le Cédant de procéder à cette Cession dans les délais ci-dessus, il devra, à nouveau, préalablement à toute Cession de ses Titres, se conformer aux stipulations du présent article, et notamment procéder à une nouvelle notification de son projet de Cession.

ARTICLE 15 – DROIT DE SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où un (ou plusieurs) Actionnaires envisagerai(en)t la Cession de tout ou partie de ses (leurs) Titres (ci-après, pour les besoins du présent article, l'« **Actionnaire Cédant** ») à un Tiers (ci-après l'« **Acquéreur** »), dans une proportion telle que ce dernier détiendrait, directement ou indirectement, si ladite Cession se réalisait, au moins VINGT POUR CENT (20%) du capital et des droits de vote de la SOCIÉTÉ, les stipulations suivantes seront appliquées :

15.1. Dans l'hypothèse énoncée ci-dessus, les autres Actionnaires (ci-après désignés, dans le présent article, les « **Autres Actionnaires** »), disposeront d'un droit de sortie conjointe, aux termes duquel ils seront en droit de transmettre à l'Acquéreur une proportion identique de leurs Titres selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions de prix que celles offertes par l'Acquéreur à l'Actionnaire Cédant.

En conséquence, chaque Actionnaire Cédant devra, préalablement à la Cession de tout ou partie de ses Titres ou à tout engagement de sa part en vue de leur Cession, obtenir l'engagement irrévocable de l'Acquéreur que celui-ci offrira aux Autres Actionnaires la possibilité de lui céder tout ou partie des Titres qu'ils détiennent et qu'ils souhaiteraient alors céder, aux mêmes conditions et selon les mêmes termes que ceux offerts par l'Acquéreur à l'Actionnaire Cédant.

15.2. L'Actionnaire Cédant devra ainsi notifier aux Autres Actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le projet d'acte de cession des Titres de la SOCIÉTÉ, en indiquant les informations prévues à l'article 14.2 ci-dessus.

15.3. Chacun des Autres Actionnaires disposera alors d'un délai de TRENTE (30) jours à compter de la première présentation de ladite notification pour exercer son droit de sortie conjointe selon les modalités suivantes :

(i) Si l'un quelconque des Autres Actionnaires souhaite faire valoir son droit de sortie conjointe, il notifiera à l'Actionnaire Cédant, préalablement à l'expiration du délai indiqué ci-dessus, le nombre de Titres de la SOCIÉTÉ qu'il souhaite céder (ci-après les « **Titres Offerts** ») ;

(ii) En cas d'exercice par l'un quelconque des Autres Actionnaires de son droit de sortie conjointe, la Cession des Titres Offerts à l'Acquéreur aura lieu, *mutatis mutandis*, *servatis servandis*, aux conditions de prix et selon les modalités contractuelles de cession contenues dans l'offre irrévocable initialement faite par l'Acquéreur à l'Actionnaire Cédant ;

(iii) En cas d'exercice par l'un quelconque des Autres Actionnaires de son droit de sortie conjointe, il sera procédé à la cession des Titres Offerts dans le délai visé dans le projet de transfert notifié ou, si rien n'est prévu à cet effet, dans un délai de QUINZE (15) jours à compter du lendemain de l'expiration du délai de TRENTE (30) jours prévu au début du présent paragraphe.

15.4. A l'effet de s'assurer du rachat par l'Acquéreur des Titres Offerts et de leur paiement dans le délai susvisé, l'Actionnaire Cédant n'effectuera le transfert de ses Titres cédés à l'Acquéreur et n'en percevra le prix qu'à la condition que, préalablement à ladite Cession, l'Acquéreur ait acquis la propriété et se soit intégralement acquitté du prix de cession des Titres Offerts et ce, sous peine de nullité de ladite Cession de ses Titres par l'Actionnaire Cédant.

15.5. Pour le cas où, à l'occasion d'un projet de Cession dûment notifié, les Autres Actionnaires auraient pu exercer leur droit de sortie conjointe et ne l'auraient pas exercé dans le délai visé à l'alinéa 1er du paragraphe 15.3, l'Actionnaire Cédant devra procéder à la Cession de ses Titres, dans le strict respect des termes du projet de transmission notifié et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de SOIXANTE (60) jours à compter de l'expiration du délai prévu au

paragraphe 15.3, sous réserve du respect d'autres délais éventuels (droit de préemption, droit de suite...).

Faute pour l'Actionnaire Cédant de procéder ainsi, il devrait à nouveau, préalablement à toute Cession de ses Titres, se conformer aux stipulations du Pacte.

ARTICLE 16 – ENGAGEMENT DE CEDER

16.1. Dès lors qu'un Tiers (ci-après le « **Bénéficiaire** ») viendrait à faire une offre portant sur 100% du capital de la SOCIÉTÉ, qui serait acceptée par un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins SOIXANTE POUR CENT (60%) du capital social, les stipulations suivantes s'appliqueront :

16.2. Chaque Actionnaire (ci-après dénommé, individuellement, un « **Promettant** » et, collectivement, les « **Promettants** »), qui n'aurait pas exercé à cette occasion son droit de préemption ou son droit de sortie conjointe et qui détiendrait alors des Titres de la SOCIÉTÉ, devrait alors céder au Bénéficiaire l'intégralité des Titres qu'il détient dans la SOCIÉTÉ, si le Bénéficiaire lui en faisait la demande par écrit.

A cet effet, le Promettant consent au Bénéficiaire la présente promesse irrévocable de vente.

Il est précisé par ailleurs que, dans la situation visée dans le présent article, ceux des Actionnaires qui envisageraient de transférer leurs Titres au Tiers devraient notifier à chacun des autres Actionnaires, une copie de l'offre irrévocable d'achat de la totalité des Titres de la SOCIÉTÉ faite par ledit Tiers.

16.3. Tout Bénéficiaire pourra lever l'option contenue dans la présente promesse, et exiger la réalisation de ladite promesse, si la condition définie au paragraphe 0 ci-dessus se trouve remplie.

Le Bénéficiaire devra notifier à chaque Promettant sa décision de lever l'option susvisée dans le délai de TRENTE (30) jours à compter du jour où la condition définie au paragraphe 0 ci-dessus sera remplie. Il devra en outre notifier les termes de l'offre ainsi acceptée, ainsi que l'accord écrit des Actionnaires représentant au moins 60% du capital social.

Un Bénéficiaire ne pourra lever l'option susvisée que pour la totalité des Titres encore détenus par chacun des Promettants, et ce en une seule fois. En cas de pluralité de Bénéficiaires, ils devront s'accorder sur la répartition des Titres cédés entre eux.

Si l'option contenue dans la présente promesse n'a pas été levée dans les conditions susvisées, ladite promesse deviendra caduque de plein droit, sans indemnité d'aucune part.

Pour le cas où l'option serait levée dans les termes et délais prévus ci-dessus, chaque Actionnaire s'engage à transférer la propriété de ses Titres, conformément aux termes de l'offre qui lui aura été notifiée.

16.4. En cas de levée de l'option par le Bénéficiaire dans les conditions décrites ci-dessus, le prix d'achat des Titres sera le prix en numéraire convenu et tel que visé dans la notification adressée par le Bénéficiaire indiquée au paragraphe 0 ci-dessus.

En cas de désaccord de l'un des Promettants relatif au prix de cession des Titres notifié par le Bénéficiaire, l'Actionnaire contestant ledit prix de cession devra en informer les autres Actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de QUINZE (15) jours à compter de la première présentation qui lui aura été faite de la notification adressée par le Bénéficiaire. Le cas échéant, le prix sera fixé par un expert désigné à la demande d'un ou plusieurs Actionnaires, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation sera faite à la demande de la Partie la plus diligente, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible.

ARTICLE 17 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les actionnaires.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 18 – DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18-1. PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est dirigée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 21-1 des statuts.

Le président peut démissionner de ses fonctions, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois. Il peut être révoqué par décision collective des actionnaires. Ladite révocation pourra donner lieu, le cas échéant, à indemnisation.

Ses fonctions sont exercées à titre gratuit.

Le président provoque les décisions collectives des actionnaires et les exécute.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du président.

ARTICLE 18-2. DIRECTEURS GENERAUX

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées à l'article 21-1, pour une durée limitée ou non, nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire figurant dans la décision de nomination, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois. Il peut être révoqué par décision collective des actionnaires. Ladite révocation pourra donner lieu, le cas échéant, à indemnisation.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué exercent leurs fonctions à titre gratuit.

En cas de décès, démission, empêchement du Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué conserve son mandat et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

A l'exception de ce qui est précisé ci-après, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Le Directeur Général représente la société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

En cas de désaccord avec le Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué devra se conformer à ses décisions.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Le Commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le président, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Cette procédure s'applique également aux conventions conclues entre la société et l'un de ses actionnaires disposant de plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, de la société la contrôlant. L'actionnaire intéressé ne peut pas participer au vote sur les conventions le concernant.

Si la société ne comprend qu'un seul actionnaire, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 22 ci-après.

Il est interdit au Président et au Directeur Général et au Directeur Général délégué, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président.

Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les conditions légales sont remplies, le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES : OBJET

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les actionnaires :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice sous réserve des prolongations légales,
- examen du rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du Président et du Directeur Général (ou du Directeur Général Délégué),
- nomination des Commissaires aux comptes,
- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en une société d'une autre forme,
- transfert du siège social,
- modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur,
- approbation des comptes annuels en cas de liquidation,
- prorogation de la durée de la société.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'actionnaire unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des actionnaires à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs actionnaires.

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES : FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des actionnaires peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président. Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre ou courriel expédié(e) à chacun des actionnaires, sous pli ordinaire ou recommandé, trois (3) jours au moins avant la réunion. La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites. L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les actionnaires y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les actionnaires présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les actionnaires soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

L'assemblée ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque actionnaire, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les actionnaires disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'actionnaire au siège social. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. En présence d'actionnaire unique, si celui-ci n'est pas président, les documents relatifs aux décisions proposées lui sont communiqués comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 23 – DECISIONS COLLECTIVES : PARTICIPATION

Tout actionnaire a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des actionnaires.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire.

Si la société ne comprend qu'un actionnaire, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'actionnaire.

ARTICLE 24 – DECISIONS COLLECTIVES : VOTE – NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.
En outre, les actionnaires dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par la réglementation applicable à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

ARTICLE 25 – DECISIONS COLLECTIVES : ADOPTION

1. Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés (ou ayant voté dans les délais prévus à l'article 18 en cas de consultation écrite) sauf ce qui est précisé ci-après.

2. Sauf ce qui est précisé au paragraphe 3, les décisions suivantes sont prises par un ou plusieurs actionnaires représentant plus des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés (ou ayant voté dans les délais prévus à l'article 18 en cas de consultation écrite) :

   - augmentation, amortissement ou réduction de capital,
   - émission de valeurs mobilières,
   - fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
   - transformation en société d'une autre forme,
   - transfert du siège social,
   - modification des dispositions statutaires non soumise à une autre condition de majorité, ou pour laquelle il n'est pas attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
   - dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur,
   - approbation des comptes annuels en cas de liquidation,
   - prorogation de la durée de la société.

3. Les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des actionnaires :

   - modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L.227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion des actionnaires ;
   - augmentation de l'engagement social d'un actionnaire notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite ;
   - autres modifications statutaires non listées ci-dessus.

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES : PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque actionnaire, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Si la société ne comprend qu'un actionnaire, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 27 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux actionnaires et procès-verbaux des décisions collectives.

Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

Pour toute consultation, les actionnaires peuvent prendre connaissance, sur demande de leur part, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

A compter de la convocation, tout actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le président est tenu de répondre également par écrit.

ARTICLE 28 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre chaque année. Par dérogation, le premier exercice social courra à compter de la signature des présentes et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 29 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis, le cas échéant, à la disposition du Commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux actionnaires ou à l'actionnaire unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont

signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président.

ARTICLE 30 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur ce bénéfice distribuable, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve ou de reporter à nouveau.

Le surplus, s'il en existe, est, sur proposition du Président, distribué pour un montant égal à toutes les actions quelle qu'en soit la catégorie.

En outre, les actionnaires peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque actionnaire. Cette option est décidée par la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 31 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les actionnaires ou, à défaut, par le Président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 32 – TRANSFORMATION – PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une consultation des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 33 – PERTE DES CAPITAUX PROPRES – DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des actionnaires est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des actionnaires.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 34 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les actionnaires chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les actionnaires, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les actionnaires ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net de liquidation sera réparti entre les actionnaires de la façon suivante :

- d'abord à toutes les actions quelle qu'en soit la catégorie à concurrence du montant de leur valeur nominale,
- enfin le solde, s'il en existe, d'une manière égale à toutes les actions qu'elle qu'en soit la catégorie.

ARTICLE 35 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les dirigeants et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 36 – PUBLICITE

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président.

ARTICLE 37 - NOMINATION DU PRESIDENT

La Présidence de la société est assurée, sans limitation de durée, par :

Monsieur David MEUNIER
Né le 25 novembre 1972 à ROUEN (76),
De nationalité française,
demeurant à DINAN (22100), 3 rue du Sergent GOMBAULT